



## Agents vulnérables – Secteur public

Les agents vulnérables continuent à bénéficier de l'ASA à condition de ne pas pouvoir être totalement en télétravail ou de ne pas pouvoir bénéficier de mesures renforcées sur le lieu de travail lorsque leur poste de travail est soumis à une forte densité virale. En cas de désaccord avec la hiérarchie sur les mesures renforcées à mettre en œuvre, l'employeur saisit le Médecin du travail : les agents sont alors placés en ASA jusqu'à ce que le Médecin du travail se prononce. Toutefois, l'ASA n'est pas systématique. **L'agent devra faire une demande d'ASA auprès de sa hiérarchie qui étudiera sa demande.** Merci de consulter la FAQ suivante : <https://www.unsa-fp.org/article/FAQ-Covid-19-accordeon>

Les pathologies des agents vulnérables définies par loi sont mentionnées sur la fiche du Service public suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35217>

Seuls les agents dont les critères de vulnérabilité sont définis par la loi pourront être reconnus comme vulnérables afin de bénéficier d'une prise en charge financière au titre de l'ASA. Cependant, lorsque le Médecin traitant estime que la pathologie d'un agent ne correspond pas exactement à celles définies dans la loi pour être reconnu vulnérable, l'agent pourra alors bénéficier d'un congé maladie de droit commun.

<u>Quel fonctionnaire est salarié vulnérable et peut donc bénéficier de l'ASA ?</u>	<u>Traitement</u>
<p>Lorsqu'un agent est considéré comme salarié vulnérable, il peut prétendre à l'ASA à condition de remplir les trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le télétravail est impossible</li><li>- son poste de travail l'expose à de fortes densités virales et il n'existe aucune possibilité de bénéficier de mesures de protection renforcée</li><li>- avoir un certificat du Médecin traitant</li></ul> <p>A compter du 27 septembre 2021, est considéré comme salarié vulnérable :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'agent sévèrement immunodéprimé</li><li>- l'agent non sévèrement immunodéprimé et dont le poste de travail les expose à une forte densité virale</li></ul> <p><i>(Les fonctionnaires cohabitant avec un salarié vulnérable ne disposent plus de ce dispositif)</i></p>	<p>100 % de la rémunération du 2 septembre 2021 jusqu'à une date ultérieure (Décret en attente)</p>

### Sources

- Circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire
- Circulaire du 12 janvier 2020 relatives aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de l'Etat dans le cadre de la Covid
- Circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid



**L'UNSA GRAND EST**  
**AU SERVICE DE TOU-E-S LES TRAVAILLEURS-EUSES**

Contact : Florence SPAETER

Mail : [ur-grandest-juridique@unsa.org](mailto:ur-grandest-juridique@unsa.org)